

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ N° 2026_A_068 portant organisation matérielle et électorale des élections professionnelles 2026 – CAP A, CAP B, CAP C, CCP et CST – vote électronique

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code électoral ;
VU le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles R211-1 à R211-393 relatifs aux commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires, comités sociaux territoriaux et élections professionnelles notamment ;
VU le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles R.211-515 et suivants relatifs à l'organisation du vote électronique ;
VU les dispositions réglementaires du Code général de la fonction publique relatives aux opérations électorales et au vote électronique, notamment les articles R.211-503 et suivants ;
VU le marché public relatif au système de vote électronique attribué à la société SLIB via le Groupement d'Intérêt Public des Centres de Gestion ;
VU la désignation de l'expert indépendant chargé du contrôle du système de vote électronique, la société LHEM expertises ;
VU l'arrêté interministériel du 02 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles au 10 décembre 2026 pour la fonction publique ;
VU la délibération n° 2026_D_042 du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) relative au renouvellement du comité sociale territorial et de sa formation spécialisée (F3SCT) ;
VU l'avis du Comité Social Territorial relatif au recours au vote électronique en date du 22 septembre 2025 ;
VU l'avis du Comité Social Territorial relatif à l'organisation matérielle des élections professionnelles en date du 18 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT

QUE les élections professionnelles 2026 doivent garantir la sincérité, la sécurité et l'égalité d'accès au scrutin ;

QUE le vote électronique nécessite des dispositifs techniques et organisationnels spécifiques ;

ARRÊTE,

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation des élections professionnelles 2026 (CAP A, CAP B, CAP C, CCP et CST).

Article 2 – Mode de scrutin et périmètre

Le recours au vote électronique est retenu comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances suivantes.

Il est décidé d'arrêter à 5 le nombre de scrutins pour lesquels 5 listes électorales sont établies, qui seront affichées au sein de l'établissement au moins 60 jours avant la 1^{ère} date du scrutin (R211-176, R211-337, R211-33 du CGFP) :

- un pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A (CAP A),
- un pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B (CAP B),
- un pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie C (CAP C),
- un pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial, (CST),
- un pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire (CCP).

Article 3 – Calendrier des élections

Le calendrier des opérations électorales tel que défini en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Ouverture et fermeture du scrutin

L'ouverture des scrutins est fixée au 03 décembre 2026 à 9h00 (neuf heures) et la clôture au 10 décembre 2026 à 16h30 (seize heures trente minutes). Pour des raisons techniques et dans le respect des délais réglementaires, les horaires d'ouverture et/ou de fermeture peuvent être modifiés en concertation avec le prestataire en charge du vote électronique.

Article 5 – Recours au prestataire et expert indépendant

Dans le cadre du partenariat avec le Groupement d'Intérêt Public Informatique des Centres de Gestion, il est fait recours à un prestataire (**SLIB**) pour les opérations relatives au vote électronique

Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu sont approuvées, le vote électronique constituant l'unique modalité d'expression des suffrages. Ainsi, le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique, tablette ou smartphone, connecté à Internet, sur le lieu de travail ou à distance, pendant les heures de service ou en dehors. Pour se connecter au système,

l'électeur devra s'identifier à l'aide d'un code d'accès, un code défi ainsi qu'un mot de passe unique généré aléatoirement contenu **dans le kit de vote individuel et remis contre émargement par l'employeur**. Cette authentification permettra au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et empêchera tout nouveau vote pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Dans le cadre du partenariat avec le Groupement d'Intérêt Public Informatique des Centres de Gestion, il est fait recours à un expert indépendant : la **société LHEM expertises**.

Les modalités de l'expertise indépendante sont approuvées, conformément à l'article R. 211-518 du CGFP, prévoyant le recours à un expert indépendant afin d'évaluer le système de vote électronique et de vérifier le respect des principes et garanties fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 6 – Listes électorales

Les listes électorales sont établies par le CDG 34 pour chaque instance.

Elles sont publiées et peuvent faire l'objet de réclamations du jour de l'affichage jusqu'au 50^{ième} jour précédant la date du 1^{er} jour de scrutin (R211-177, R211-338 et R211-34 du CGFP).

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions de la liste électorale et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale via un formulaire de demande de rectification de celle-ci qui sera accessible aux électeurs sur le site internet du CDG 34 et devra être transmis à l'adresse e-mail suivante : electionspro@cdg34.fr.

L'autorité territoriale doit statuer sur les réclamations, par décision motivée, dans un délai de trois jours ouvrés.

Article 7 – Candidatures et professions de foi

Les organisations syndicales déposent leurs listes au moins 6 semaines avant le 1^{er} jour de scrutin (article R211-211, R 211-348, R 211-59 du CGFP).

Les listes sont affichées au plus tard le 2^{ième} jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt.

Les professions de foi sont transmises sous format dématérialisé par les organisations syndicales.

Les listes des candidatures ainsi que les professions de foi seront intégrées au kit de vote remis à l'électeur, au moins 15 jours au plus tard avant le 1^{er} jour du scrutin ; dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente décision.

Article 8 – Egalité d'accès au vote

Des dispositifs sont mis en place afin de garantir l'égalité d'accès au vote pour les agents ne disposant pas d'équipement informatique ou de connexion Internet durant les heures d'ouverture ou de service de leurs collectivités ou établissements pendant toute la période d'ouverture des scrutins.

Ces agents peuvent voter :

- depuis des postes informatiques mis à disposition, (le cas échéant et au besoin, le CDG 34 tiendra à disposition des collectivités et établissements des ordinateurs portables, sous réserve de demande préalable),
- avec assistance technique,

dans des conditions garantissant confidentialité et sécurité.

Article 9 – Cellules d'assistance et de surveillance

Cellule d'assistance : Assure l'aide technique aux électeurs et l'accompagnement au vote électronique.

Les modalités de fonctionnement du centre d'assistance, prévu à l'article R. 211-527 du code général de la fonction publique, sont approuvées comme suit : il est composé d'agents du CDG 34 en charge d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales durant la période d'ouverture du scrutin et pendant les horaires d'ouverture du CDG 34 et de répondre aux membres des bureaux de vote électronique, du bureau de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Il n'aura pas la charge du réassort qui est géré par le prestataire dans le cadre de la hotline mise en place.

Le service en charge des élections professionnelles (pôle carrière) du CDG 34 sera joignable par téléphone et par e-mail aux horaires d'ouverture, soit de 8h à 12h et de 13h30 à 17h00.

Cellule de surveillance : Assure le suivi du scrutin, le contrôle du fonctionnement du système et la gestion des incidents techniques.

La composition de la cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est approuvée comme suit : des membres représentant les employeurs publics, les des agents du pôle carrière du CDG 34, deux agents du pôle informatique du CDG 34, les représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature, l'expert indépendant retenu, le chef de projet du prestataire retenu.

Ces cellules n'interviennent ni dans le dépouillement ni dans la proclamation des résultats.

Article 10 – Composition des Instances et répartition hommes / femmes

Conformément aux articles R262-5 (CAP), R272-6 (CCP) et R252-34 (CST) du CGFP, les effectifs arrêtés au 1^{er} janvier 2026 déterminent la composition des instances comme suit :

	FEMMES	%	HOMMES	%	TOTAL	REPRESENTANTS DU PERSONNEL	REPRESENTANTS 2022-2026
CAP A	700	71,21%	283	28,79%	983	7	7
CAP B	1101	66,77%	548	33,23%	1 649	8	8
CAP C	5 788	59,10%	4 005	40,90%	9 793	8	8
CCP	2 357	68,82%	1 068	31,18%	3 425	8	8
CST							
contractuels	498		218		716		
fonctionnaires	2 300		1 296		3 596		
Total	2 798	64,89%	1 514	35,11%	4 312	7 à 15	10

Article 11 – Bureau centralisateur

Il est institué un bureau centralisateur unique compétent pour l'ensemble des scrutins (CAP A, B, C, CCP et CST).

Sont établis les bureaux de vote électronique suivants :

- un bureau de centralisation du vote électronique pour l'ensemble des scrutins pour l'élection des représentants du personnel siégeant aux instances placées auprès du CDG 34 ;
- un bureau de vote électronique pour le scrutin de la CAP A,
- un bureau de vote électronique pour le scrutin de la CAP B,
- un bureau de vote électronique pour le scrutin de la CAP C,
- un bureau de vote électronique pour le scrutin de la CCP,
- un bureau de vote électronique pour le scrutin du CST.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité territoriale, ainsi que d'un délégué pour chacune des organisations syndicales ayant déposé une liste respectivement dans chacun des scrutins et éventuellement d'un délégué suppléant.

Le bureau centralisateur est composé comme suit :

- un président,
- deux agents du CDG 34,
- un secrétaire désigné par l'autorité organisatrice du scrutin,
- un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut désigner un délégué suppléant pour remplacer le délégué titulaire en cas d'empêchement.

Un bureau centralisateur étant créé, les fragments de la clé privée de déchiffrement associée à la clé publique de chiffrement sont répartis de la façon suivante, et sont attribués uniquement aux membres de ce bureau :

- un fragment de clé pour le président,
- un fragment de clé pour le secrétaire,

- au moins deux tiers des fragments de la clé privée de chiffrement sont attribués aux délégués de liste et à leurs suppléants.

Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement.

Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.

A chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué.

Article 12 – Clôture du scrutin et continuité de vote

Le scrutin est clos à l'heure fixée par le présent arrêté.

Toute connexion régulièrement engagée avant l'heure de clôture permet à l'électeur de finaliser son vote conformément aux paramètres du système de vote électronique.

Ces modalités techniques sont intégrées au dispositif de vote, validées par l'expert indépendant et mises en œuvre par le prestataire afin de garantir la sincérité du scrutin.

Article 13 – Dépouillement et proclamation

Dès la fin des opérations de vote, le dépouillement est automatisé et placé sous le contrôle du bureau centralisateur.

A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats. Il établit le procès-verbal des opérations électorales.

Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au préfet du département ainsi qu'aux délégués de liste.

En outre, le centre de gestion informe du résultat de l'élection les collectivités territoriales et établissements affiliés. Chaque collectivité territoriale ou établissement assure la publicité des résultats (R 211-306 CGFP) ;

Article 14 – Contestations

Les contestations relatives à la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 (cinq) jours francs à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité organisatrice du scrutin. (R 211-586 du CGFP).

Cette dernière doit statuer dans les 48 heures, par décision motivée, et adresse immédiatement une copie au préfet (R 211-587 et R 211-588 du CGFP).

Article 15 – Exécution

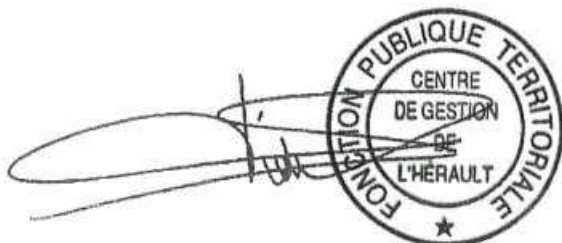
La directrice du CDG 34 est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Hérault.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Montpellier,

Le 21/07/2026,

Le président du CDG34,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe VIDAL', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE' around the top edge, 'CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT' in the center, and a small star at the bottom. The signature is written in a cursive style, with the last name 'VIDAL' being more legible.

Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 21/07/2026 et de sa publication le 21/07/2026.